

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant un spectacle d'acrobaties à moto à GUINGAMP

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée à la préfecture le 26 avril 2019, par le vice-président de de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 11 mai 20189** un spectacle d'acrobaties à moto à Guingamp ;
- VU les avis favorables :
- du sous-préfet de Guingamp du 29 avril 2019 ;
 - du maire de Guingamp du 7 mai 2019 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 mai 2019 ;
 - du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 7 mai 2019 ;
 - du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 7 mai 2019 ;
 - du directeur départemental de la cohésion sociale du 29 avril 2019 ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 9 mai 2019, annexé à l'arrêté ;
- VU la police d'assurance de la compagnie PNAS assurances du 29 avril 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vice-président de de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération est autorisé à organiser **le 11 mai 2019, de 13h45 à 15h00** à titre exceptionnel, un spectacle d'acrobaties à moto à Guingamp dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2019.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 9 mai 2019.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Laurent LABARRE, coordinateur jeunesse prévention est mandaté par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Guingamp,
le maire de Guingamp,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 10 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLO

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

ÉPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

PROCÈS - VERBAL
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE
de SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Acrobatie motos le samedi 11 mai 2019 à GUINGAMP

Le jeudi 9 mai 2019, à 9h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'A.C.O.

2) Autres participants :

M. Laurent LABARRE, coordinateur jeunesse prévention, GP3A.

Excusés :

Mme Laurence CORSON, représentant le conseil départemental des Côtes d'Armor,
M. Philippe LE GOFF, maire de Guingamp.

La commission a étudié la demande d'autorisation déposée en préfecture par Guingamp-Paimpol-Armor-Argoat-Agglomération afin d'organiser un spectacle d'acrobaties à moto le samedi 11 mai 2019 sur le parking du Stade du Roudourou dans le cadre du 5ème anniversaire du Pôle jeunesse.

6 pilotes évolueront de 13h45 à 15h00 et environ 300 spectateurs sont attendus. Cependant, l'autorisation administrative est sollicitée de 13 heures à 16 heures, pour préparer la zone d'évolution, et la remettre à l'état initial à l'issue de la manifestation.

Après étude du dossier présenté par l'organisateur, les membres de la commission ont défini les mesures suivantes :

1 - CARACTÉRISTIQUES DU CIRCUIT

Les dimensions de la piste d'évolution des pilotes sont approximativement les suivantes : 60 X 40m. Le lampadaire situé à proximité de la zone d'évolution des pilotes sera protégé par des pneumatiques.

Une drop-zone sera aménagée, conformément aux plans transmis par l'organisateur. Elle sera matérialisée au sol à l'aide de chaux ou de tout autre produit permettant un marquage au sol. Le pourtour de cette zone sera délimité pour éviter le stationnement à cet endroit.

2 - MESURES DE SÉCURITÉ

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements mentionnés sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Dans les zones dangereuses, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Le public, situé à une distance minimale de 10m, sera protégé par un barriérage permanent (site inaccessible).

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs (3) seront placés en bord de piste et dans le paddock, conformément au plan fourni par l'organisateur.

4 - SERVICE SANTÉ

Une convention de secours a été signée avec l'ADPC 22 et devra être transmise en préfecture avant le jour de la manifestation (en cours de signature au jour de la réunion de la CDSR).

Une ligne fixe 02.96.43.73.98 (service jeunesse) et une ligne mobile 07-64-49-33-79 (Laurent LABARRE) seront réservées aux secours. Ces numéros seront communiqués aux services du SDIS, du SAMU.

L'organisateur devra par ailleurs prendre contact téléphoniquement avec le SDIS 22 et le SAMU quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Toute personne participant à cette démonstration devra être équipée d'un tapis « environnement ». L'organisateur veillera à ce que les émissions sonores des motos respectent les normes en vigueur.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des épreuves sportives de la préfecture.

c) service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial à l'occasion de cette manifestation. Dans la mesure des disponibilités du service, les patrouilles de surveillance générale effectueront des passages pour s'assurer du respect des arrêtés.

d) accès et stationnement des véhicules

Le stationnement des spectateurs se fera sur un parking dédié, l'un pour les voitures, l'autre pour les motos. La gestion des accès à ces parkings sera confiée à 4 bénévoles (1 pkg moto, 3 pkg autos).

7 – ACTIONS DE CONTRÔLE

1-avant le début de la manifestation, M. Laurent LABARRE coordinateur jeunesse prévention, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, pour s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Avant le début de la manifestation, le speaker rappellera au public qu'il ne convient pas de reproduire sur la voie publique, les acrobaties réalisées par ACCRO BIKES 22.

2-il devra s'il le juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

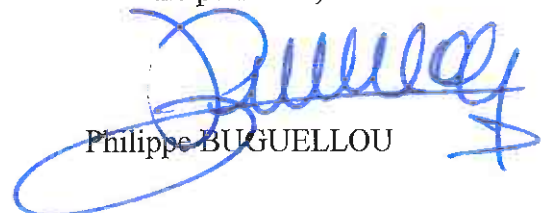
3-il devra prendre une même disposition si, en cours de manifestation, les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4-il pourra à tout moment si la situation l'exige, intervenir auprès des organisateurs afin qu'ils prennent des mesures complémentaires.

5-il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, un spectacle d'acrobaties à moto le samedi 11 mai 2019 à Guingamp sous réserve de la transmission de l'attestation de présence de secouristes.

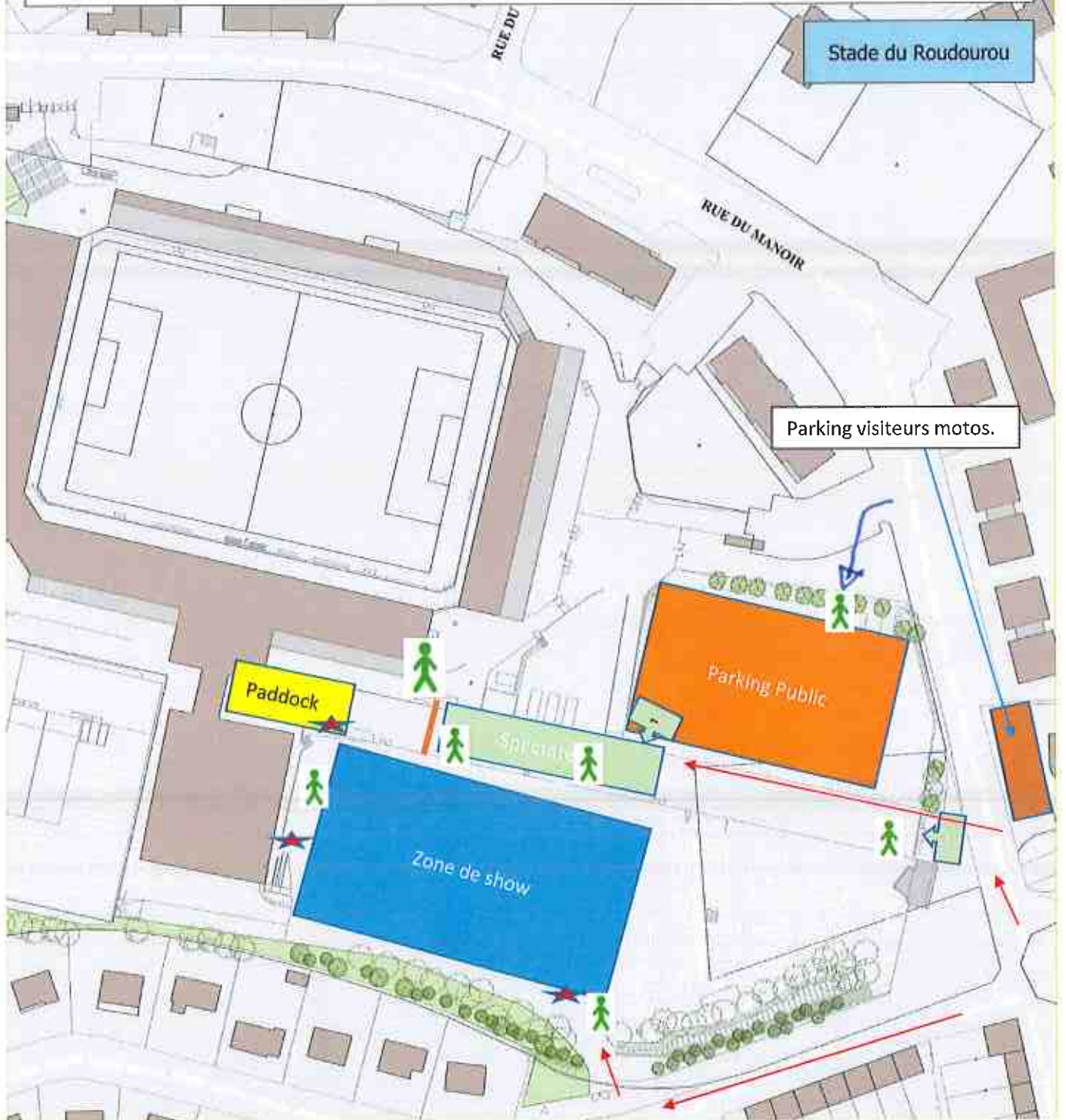
Le président,



Philippe BUGUELLOU



VILLE DE GUINGAMP


Pôle Technique, Urbanisme, Affaires Foncières



Entrée spectateurs 

Extincteur 

Barrières 

Bénévoles de l'organisation 

Accès véhicules de secours 